

Décision 11241, 7 juin 2017

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles
— **Contributions des fédérations et**
des syndicats spécialisés
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11241 du 7 juin 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors du congrès général convoqué à cette fin et tenu les 29 et 30 novembre et le 1^{er} décembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur
les contributions des fédérations et
des syndicats spécialisés à l'Union
des producteurs agricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 31 et 35)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) Les Producteurs de lait du Québec : 0,11268 \$ l'hectolitre de lait;

b) Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,08623 \$ le mètre³ solide;

c) Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00183 \$ la douzaine;

d) Éleveurs de volailles du Québec : 0,15201 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

e) Les Producteurs de pommes du Québec : 0,09612 \$ les 100 kg;

f) Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,04017 \$ les 100 kg;

g) Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03606 \$ les 100 kg;

h) Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,14710 \$ la tête;

i) Producteurs de grains du Québec : 0,03758 \$ les 100 kg de céréales;

j) Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,73630 \$ la brebis;

k) Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,22634 \$ les 100 kg;

l) Les Producteurs de bovins du Québec : 0,89193 \$ la tête;

m) Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,45933 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00515 \$ la douzaine;

o) Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01749 \$ la tête;

p) Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,20256 \$ l'hectolitre de lait;

q) Les Éleveurs de poulettes du Québec : 0,00381 \$ la tête.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

66747

Décision 11242, 7 juin 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Gaspésie
— **Division en groupes**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11242 du 7 juin 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs